



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Deux-Sèvres

Demande de disponibilité et de réintégration Année scolaire 2024-2025

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale des Deux-Sèvres

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé (SMEP)

Gestion mutualisée des personnels du 1^{er}
degré privé sous contrat de l'académie de
Poitiers

Affaire suivie par

Thierry Gobin

Chef de service

Téléphone : 05 17 84 02 96

Julie Rivault

Téléphone : 05 17 84 02 98

Courriel : smep.dsden79@ac-poitiers.fr

Références :

- Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat transpose à ces derniers les disponibilités et les congés applicables aux enseignants titulaires du public.
- Note de service DAF n°2019-130 du 24 septembre 2019 (BOEN n°36 du 03/10/2019).

Destinataires :

Pour attribution

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des écoles privées sous contrat.

Pour information

Direction diocésaine de l'enseignement catholique

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles en matière de disponibilité applicables aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat ainsi que les délais à respecter pour formuler une demande de disponibilité ou de réintégration après disponibilité au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Sommaire :

- I. Les motifs de demande de disponibilité.
- II. Conservation des droits à l'avancement.
- III. Demande de réintégration.
- IV. Modalités de demande.

D.S.D.E.N. des Deux-Sèvres

S.M.E.P.

61 avenue de Limoges

CS 98 661

79026 Niort cedex

Date : 05/01/2024

Depuis le 1^{er} septembre 2009, les dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de disponibilité sont transposées aux maîtres contractuels et agréés des établissements de l'enseignement privé.

La demande de disponibilité est accordée pour une année scolaire entière (sauf dans le cas d'une adoption).

I. Les motifs de demande de disponibilité.

1. Disponibilité de droit.

| | DUREE MAXIMALE POUR L'ENSEMBLE DE LA CARRIERE | PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR |
|--|---|--|
| Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans. | Ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies. | - Copie du livret de famille. Service protégé pendant la durée d'un an. |
| Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. | | - Justificatif familial - Carte d'invalidité - Certificat médical émanant d'un praticien hospitalier Service protégé pendant la durée d'un an. |
| Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité. | | - Justificatif familial - Attestation de l'employeur précisant le lieu de travail. Service non protégé. |
| Pour déplacement dans les DOM, les COM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. | 6 semaines maximum par agrément d'adoption. | - Attestation d'agrément. Service protégé pendant la durée de la disponibilité. |
| Pour exercer un mandat d'élu local. | Durée du mandat. | - Justificatif de la collectivité territoriale Service non protégé. |

2. Disponibilité sur autorisation, sous réserve des nécessités de service.

| | DUREE MAXIMALE POUR L'ENSEMBLE DE LA CARRIERE | PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR |
|--|--|--|
| Pour études ou recherches présentant un intérêt général. | Ne peut excéder 3 années, renouvelable une fois pour une durée égale | - Attestation précisant le diplôme préparé ou un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement. Service non protégé. |
| Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail). | Ne peut excéder 2 années. | - Attestation de création ou de reprise d'entreprise. Service non protégé. |
| Pour convenances personnelles (1) . | Ne peut excéder 5 années, renouvelable sous conditions * dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière. | Service non protégé. |

(1) Modification des modalités d'attribution de la disponibilité pour convenances personnelles.

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'agent pour une durée maximale de cinq années au lieu de trois ans précédemment (article 2 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019).

Elle est toujours renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Ces nouvelles modalités s'appliquent aux disponibilités accordées par arrêté à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 28 mars 2019). Toutefois, le décompte des 10 années de disponibilités pour convenances personnelles sur l'ensemble de la carrière inclut les disponibilités de ce type prises avant l'entrée en vigueur de ce décret. Le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée après le 27 mars 2019.

II. Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions.

Les personnels placés en disponibilité peuvent bénéficier, dans la limite de 5 années, de la possibilité de conserver leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade sous réserve de la transmission, chaque année, à leur administration des pièces justificatives de leurs activités professionnelles.

Ces dispositions s'appliquent aux disponibilités et renouvellements ayant pris effet à compter du 7 septembre 2018. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

Sont concernées par ces dispositions, les disponibilités accordées pour les motifs suivants :

- Convenances personnelles
- Etudes ou recherches présentant un intérêt général
- Création ou reprise d'une entreprise
- Elever un enfant de moins de huit ans
- Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent.

Nature de l'activité professionnelle qui peut être prise en compte et justificatifs à transmettre :

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui

1. Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de **600 heures par an** (1° du 48-1).

Liste des pièces justificatives : Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du(des) contrat(s) de travail

2. Pour une activité indépendante (dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise), procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile

Liste des pièces justificatives :

Un extrait Kbis ;ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

+ une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer à l'agent un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019.

Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) (2 ans maximum et non renouvelable), aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Liste des pièces justificatives : Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Les pièces justificatives doivent être transmises avant le 31 janvier n en vue de permettre leur examen au titre des différentes campagnes de promotion n+1. A défaut, si l'agent transmet ses pièces entre le 1er février n+1 et le 31 mai n+1, il acquiert de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté et pour l'avancement de grade au titre des campagnes suivantes (n+2, n+3...).

III. Demande de réintégration.

Les maîtres en disponibilité qui souhaitent réintégrer leurs fonctions au 1^{er} septembre 2024 doivent en faire la demande à l'aide du formulaire joint en ANNEXE 2. La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions. Un formulaire de prise en charge de cette consultation sera transmis par mes services.

Les enseignants actuellement placés en disponibilité dont le service n'est plus protégé doivent **obligatoirement** participer aux opérations du mouvement pour la rentrée scolaire prochaine.

La réintégration est subordonnée à l'obtention d'un service dans le cadre de ces opérations. De ce fait, il convient également de formuler une demande conditionnelle de renouvellement de disponibilité.

IV. Modalités de demande.

L'agent qui souhaite bénéficier de ces dispositions (1^{ère} demande ou renouvellement) doit en faire la demande à l'aide de l'imprimé joint en **ANNEXE 1** et fournir les pièces justificatives correspondantes.

La demande de réintégration doit être formulée à l'aide de l'imprimé joint en **ANNEXE II**.

**Le formulaire de demande ou de réintégration,
accompagné des éventuelles pièces justificatives, est à retourner
pour le 11 mars 2024, délai de rigueur.**

Je vous rappelle que durant toute la durée de la disponibilité, qu'elle qu'en soit la protection du service qui y est associé, il n'y a pas de résiliation du contrat.

L'enseignant qui envisage d'exercer une activité privée pendant sa disponibilité doit en solliciter l'autorisation auprès du directeur académique. La demande doit parvenir au moins 3 mois avant le début de la période souhaitée.

**Les maîtres ne doivent en aucun cas perdre contact avec leur administration d'origine
et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.**

**Pour la directrice académique des services de
l'éducation nationale des Deux-Sèvres,
Et par délégation,
Le secrétaire général,**

Signé

G. STOLL

ANNEXE 1 Demande de disponibilité
ANNEXE 2 Demande de réintégration